

Avis n°2025-002/CC sur le projet d'ordonnance portant conditions exceptionnelles de nomination des officiers du rang des Forces armées nationales

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modifiant du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 020-2025/ALT du 22 décembre 2025 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale, promulguée par le décret n° 2025-1822/PF du 22 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 025- 2054/PRIM/CAB/cs-ATN du 26 décembre 2025 transmettant pour avis du Conseil constitutionnel le projet d'ordonnance portant conditions exceptionnelles de nomination des officiers du rang des Forces armées nationales ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 025-2054/PRIM/CAB/cs-ATN du 26 décembre 2025, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 020, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de demande d'avis sur le projet d'ordonnance portant conditions exceptionnelles de nomination des officiers du rang des Forces armées nationales ;

Considérant que l'autorité de saisine expose, dans sa lettre, que les mécanismes statutaires d'accès au corps des officiers et de désignation des officiers du rang, bien qu'adaptés en situation normale ne permettent pas toujours de répondre avec la célérité requise aux besoins immédiats générés par les sujétions liées aux nécessités de la

défense nationale ; qu'en outre, les délais de formation, les cycles classiques de sélection et les contraintes administratives peuvent, dans certaines situations opérationnelles, créer des tensions temporaires dans l'encadrement des unités engagées ; que le nouveau mécanisme proposé par le projet d'ordonnance permettra de valoriser l'expérience professionnelle, les aptitudes au commandement et la disponibilité opérationnelle de sous-officiers de carrière, afin de renforcer immédiatement les capacités d'encadrement des forces armées nationales ;

Sur la recevabilité de la demande d'avis

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 107, alinéas 1 et 2, de la Constitution, « le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil constitutionnel... » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 107 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel «... statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissement, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la demande d'avis

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 101, alinéa 1, 2^{ème} tiret, de la Constitution « La loi fixe les règles concernant : - les suggestions liées aux nécessités de la Défense nationale... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 107, alinéas 1 et 2, de la Constitution, « le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil constitutionnel... » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la Charte de la transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024, l'Assemblée législative de transition représente l'organe législatif de la Transition et exerce les prérogatives de l'Assemblée nationale ;

Considérant que la loi n°020-2025/ALT du 22 décembre 2025 a habilité le gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;

Considérant que le projet d'ordonnance intervient dans le domaine de la loi ; qu'il porte sur les conditions exceptionnelles de nomination des officiers du rang des Forces armées nationales et est structuré autour de cinq (05) articles ;

Considérant qu'il définit les conditions exceptionnelles de nomination des officiers du rang au sein des Forces armées nationales en fonction des sujétions opérationnelles et des besoins liés à l'encadrement des unités ;

Considérant qu'il prévoit que des conditions complémentaires peuvent être précisées par arrêté du Ministre en charge de la défense ;

Considérant enfin que le projet d'ordonnance fixe la durée d'application de ses dispositions à six (06) mois à compter de sa date de signature ;

Considérant que le projet d'ordonnance a pour objectif principal de doter les Forces armées nationales d'un instrument juridique souple, réactif et encadré, permettant de répondre efficacement aux besoins urgents de commandement induits par le contexte sécuritaire ;

Considérant que l'examen des dispositions dudit projet d'ordonnance n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence d'émettre un avis favorable à son adoption en Conseil des ministres ;

Par ces motifs :

Article 1^{er} : émet un avis favorable à l'adoption en Conseil des ministres du projet d'ordonnance portant conditions exceptionnelles de nomination des officiers du rang des Forces armées nationales.

Article 2 : dit que le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publié au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2025 où siégeaient :

